

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 44 3 23 Joumada El Oula 1425
11 juillet 2004**

Décret exécutif n° 04-187 du 19 Joumada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004 fixant la nomenclature des engins de pêche dont l'importation, la fabrication, la détention et la vente sont interdites.

Le Chef du Gouvernement ,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution , notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée , portant création du service national des garde-côtes ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination

des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 51 de la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la nomenclature des engins de pêche dont l'importation , la fabrication , la détention et la vente sont interdites.

Art. 2. — Est interdit pour la pêche, l'usage :

- des dragues mécanisées ;
- des pompes ;
- des croix de Saint-André ;
- des appareils générateurs de décharges électriques ;
- des substances toxiques et corrosives ;
- des engins explosifs et armes à feu ;
- des filets maillant dérivants d'une longueur plus de

2,5 km ;

- des filets maillant dont la plus petite maille étirée est inférieure à 24 millimètres ;
- des filets flottants dont la plus petite maille étirée est inférieure à 130 millimètres ;
- des engins actifs «chaluts de fonds » dont la petite maille étirée est inférieure à 40 millimètres ;
- des engins actifs « chaluts pélagiques » dont la maille étirée est inférieure à 20 millimètres ;
- des engins actifs « chaluts semi- pélagiques » dont la maille étirée est inférieure à 40 millimètres ;
- des engins actifs « chaluts à crevettes » dont la maille étirée est inférieure à 40 millimètres ;
- la fixation de dispositifs permettant d'obstruer les mailles d'une partie quelconque d'un filet ou d'en réduire effectivement les dimensions.

Art. 3. — L'interdiction des engins, produits ou instruments prévus à l'article 2 ci-dessus ne s'applique pas à la pêche scientifique exercée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.